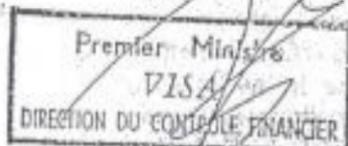


CABINET DU  
PREMIER MINISTRE

République de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

02 JUL. 1999



ARRETE n° 09/CAB/PM du 2 JUL. 1999  
Portant attributions du Directeur  
du Contrôle Financier

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Directeur du Contrôle Financier

- VU le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 modifiant le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 97-581 du 8 octobre 1997 portant modification du décret n° 97-36 du 22 janvier 1997 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 96-PR/001 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 93-797 du 12 Octobre 1993 portant rattachement du Contrôle Financier au Premier Ministre ;
- VU le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- VU le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des cabinets ministériels ;
- VU le décret n° 92-11 du 8 janvier 1992 afférent à l'indemnité représentative de frais en faveur des Chargés d'Etudes dans les cabinets ministériels ;
- VU l'attestation n° 402/SGG du 26 Mars 1991 concernant les personnes appelées à servir auprès des Ministres dans des emplois permanents ou temporaires d'études et de conseil ;
- VU l'arrêté n° 023/CAB/PM du 6 novembre 1995 portant application des décrets n° s 95-121 ; 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 portant respectivement attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier, détermination des conditions d'accès aux fonctions de Contrôleur Financier et modification du décret n° 80-12 du 3 Janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;
- VU l'arrêté n° 8835/AEF/CAB du 27 décembre 1968 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier et organisation de la Direction du Contrôle Financier ;
- VU les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article Premier :** - Le Directeur du Contrôle Financier auprès des Ministères :

- coordonne et centralise l'action des Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans leur rôle de vérification juridique et comptable des opérations de dépenses de l'Etat et des Etablissements publics, rôle qui porte sur l'imputation de l'engagement au chapitre budgétaire approprié, l'évaluation correcte du montant, le maintien de ce montant à l'intérieur des crédits prévus et existants, la régularité de la procédure suivie, la réalité du service fait, la tenue de la comptabilité-matière du département contrôlé,
- dirige l'ensemble des services du Contrôle Financier,
- organise, coordonne et contrôle les activités des Contrôleurs Financiers,
- instruit les litiges entre Ministères ou Services contrôlés et Contrôleurs Financiers. A ce titre, il exerce un premier arbitrage au terme duquel un compte rendu écrit est fait au Premier Ministre,
- centralise, annote et transmet les avis de chaque Contrôleur Financier sur les propositions budgétaires du département ministériel ou de la circonscription administrative auprès desquels ils sont placés,
- centralise les demandes d'avis sur des projets de décrets, arrêtés, décisions ou tous autres actes et mesures susceptibles d'avoir des incidences financières ou budgétaires,
- centralise les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque département ministériel ou service ou organisme contrôlés,
- centralise, par le biais du Service Administratif et Financier, les crédits communs aux Services du Contrôle Financier,
- assure le contrôle financier de la Présidence de la République et du Premier Ministre, et de leurs Services rattachés, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Conseil Economique et Social, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, des Ministères d'Etat et du Ministère chargé des Affaires Présidentielles, porte parole du Gouvernement.

**ARTICLE 2 :** - Le Directeur du Contrôle Financier peut être assisté, dans les domaines de ses attributions et notamment en matière de travaux d'études, par un service rattaché à celui-ci, et composé de Conseillers Techniques et/Ou de Chargés d'Etudes.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur du Contrôle Financier définit par note de service, le détail de l'articulation de la Direction du Contrôle Financier, des Services Centraux et des Services Extérieurs du Contrôle Financier.

**ARTICLE 4 :** - Par arrêté du Premier Ministre, le Directeur du Contrôle Financier auprès des Ministères peut recevoir, nominativement, délégation permanente de pouvoirs et de signature de toutes correspondances, instructions et décisions relevant du domaine de ses attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature aux Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans les conditions et limites qu'il précise.

**ARTICLE 5 :** - L'intérim du Directeur du Contrôle Financier est assuré par le Contrôleur Financier désigné par lui.

**ARTICLE 6** : - Le Directeur du Contrôle Financier établit un rapport d'ensemble sur l'activité des Services du Contrôle Financier, expose ses observations et propose les mesures d'amélioration ou d'assainissement qui paraîtraient souhaitables.

**ARTICLE 7** : - Le Directeur du Contrôle Financier est chargé de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le . 2 JUIL. 1999



*Duncan*  
**Daniél Kablan DUNCAN**

**Ampliations :**

- Présidence de la République	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Ministère de l'Economie et des Finances	01
- Tous Ministères	36
- Direction du Contrôle Financier	05
- J.O.R.C.I.	01